

le foie est alors fréquemment envahi par les formes larvaires, *Cercaires* si caractéristiques, de *Sanguinicola*. Mais il est bien entendu que ce seul examen des Mollusques, s'il est négatif, n'est pas suffisant pour affirmer l'absence de la maladie chez les Poissons de l'étang.

LA TAXE DE LUXE ET LA PISCICULTURE

Par M. CHARLES GUYOT .

Ancien Directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts.

Les lois des 31 juillet 1920 et 13 juillet 1926 ont institué une taxe de luxe sur les baux de pêche et de chasse qui s'élève, actuellement, à douze pour cent (12 %) du *montant* du loyer. Il en résulte une charge fort lourde pour les pisciculteurs qui ne sont pas propriétaires, mais amodiataires des fonds d'eau qu'ils exploitent.

Ceux qui élèvent la Carpe dans les étangs ou la Truite dans les viviers ne le font pas, sauf rare exception, dans le but voluptuaire, mais utilitaire. Ceux qui ont loué ces étangs ou viviers paraissent bien assimilables aux fermiers ruraux et le Poisson qu'ils obtiennent n'est rien autre chose qu'un bétail d'eau. Il semblerait donc normal qu'ils fussent exempts de la taxe à laquelle, depuis une dizaine d'années, le législateur a assujéti les locations de pêche. Il n'en va pas ainsi cependant, ce qui a provoqué maintes protestations des intéressés et de leurs Syndicats. Elles n'ont pas eu, jusqu'ici, satisfaction, les textes relatifs à la taxe de luxe ne permettant pas d'établir de distinctions entre les baux de pêche selon le caractère de leur exploitation.

A la date du 1^{er} mars 1927, M. RABOUX, député de Maine-et-Loire, posait à M. le Ministre des Finances la question écrite suivante :

« L'Administration de l'Enregistrement est-elle fondée à exiger le paiement de la taxe de 12 % (taxe de luxe) instituée sur les locations du droit de pêche et de chasse par l'article 19 de la loi du 31 juillet 1920 (modifié par l'article 86 de la loi du 13 juillet 1926) sur :

« 1^o Les locations de terrains où on élève les volailles (aviculture) ou les lapins (cuniculiculture) ;

« 2^o Les locations de fonds d'eau où on élève des poissons (pisciculture) ?

« Il est spécifié que, dans chacun des cas envisagés ci-dessus, il s'agit d'enclos au sens légal du terme, c'est-à-dire dans lesquels les animaux sont la propriété de celui qui les élève ».

La réponse ci-après fut faite à la date du 29 mars 1927 :

« La taxe édictée par l'article 19 de la loi du 31 juillet 1920 ne frappe que la location de droits de pêche et de droits de chasse. La question de

savoir si les contrats envisagés par l'honorable député donnent ouverture à la taxe ne peut être résolue qu'au vu des actes et en pleine connaissance des circonstances particulières à chaque affaire ».

D'un autre côté, la Justice a été saisie.

A la suite de la réclamation, par l'Administration de l'Enregistrement, de la taxe de luxe à deux fermiers d'étangs de la Haute-Somme, le Tribunal civil de Péronne, devant lequel les intéressés avaient fait opposition à la contrainte décernée contre eux, leur donna gain de cause.

L'Administration de l'Enregistrement s'inclina pour l'une des espèces, le fermier étant locataire de l'immeuble lui-même.

Par contre, elle se pourvut en Cassation dans le second cas, dans lequel le bail spécifiait que la jouissance du preneur portait sur le « droit de pêche » d'un étang et non sur l'étang lui-même.

La Cour suprême, par son arrêt du 27 octobre 1927, a apprécié comme il suit le caractère de la taxe imposée aux locataires de la pêche (ou de la chasse) par la loi du 31 juillet 1920.

La taxe est déclarée applicable au « poissonnier », attendu que le texte de la loi n'autorise aucune distinction entre le locataire qui recherche dans la pêche un simple agrément et celui qui veut entreprendre une exploitation lucrative ; c'est à tort que cette taxe est qualifiée « de luxe et de plaisir ».

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une location de l'immeuble permettant de réaliser d'autres profits que la pêche, ainsi, pour un étang, la coupe de taillis, de joncs, de roseaux.

Cette distinction peut paraître subtile, mais elle est fondée sur le texte de la loi qui excepte de la taxe les locataires des immeubles sur lesquels s'exerce le droit de pêche (ou de chasse). Ainsi les pisciculteurs qui veulent se livrer à leur industrie sur des fonds d'eau appartenant à autrui, doivent rédiger le bail en stipulant qu'ils entendent louer les fonds purement et simplement, et non pas seulement le droit de pêche sur ces fonds. Ils pourront utilement préciser qu'ils useront du fond, non uniquement pour l'exploitation piscicole, mais aussi pour l'exploitation de tous autres produits dont ce fond est susceptible, ainsi par la culture de l'assec, etc. '

Etant donnée l'interprétation de la Cour de cassation, le pisciculteur qui ne prendrait pas ces précautions ne serait pas assuré d'échapper à la taxe tant que la loi de 1920 n'aura pas été modifiée par une disposition telle que la suivante :

« Cette taxe est exclusivement applicable aux locataires qui usent de leur droit pour le sport et non pour une exploitation piscicole ».
